Règlement intérieur de l'école doctorale ED71 de l'UTC

Table des matières

Préambule **2**

Article 1 : Objet du règlement intérieur **2**

Article 2 : Le directeur de l'école doctorale **2**

Article 3 : Le conseil de l'école doctorale **2**

3.1 Composition du conseil de l'école doctorale 3
3.2 Élections et nomination des membres du conseil de l'école doctorale 3

Article 4 : Autres structures **4**

4.1 Responsables de formation doctorale 4
4.2 Représentants du conseil scientifique 4
4.3 Bureau de l'école doctorale 4
4.4 Commission de résolution des conflits 4

Article 5 : Admission des doctorants **5**

5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux 5
5.2 Conditions et critères relatifs au candidat 5
5.3 Modalités d'admission 6

Article 6 : Modalités d'attribution des financements **7**

Article 7 : Encadrement des doctorants **8**

Article 8 : Cotutelles **9**

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires **10**

Article 10 : Convention de formation **11**

Article 11 : Déroulement du doctorat **11**

11.1 Suivi du doctorant 11
11.2 Parcours individuel de formation 13
11.3 Journées d'information et d'animation scientifique 13

Article 12 : Césure **13**

Article 13 : Soutenance du doctorat **14**

13.1 Rédaction du manuscrit 14
13.2 Désignation des rapporteurs 14
13.3 Désignation du jury de soutenance 14
13.4 Calendrier et modalités de soutenance 15
13.5 Déroulement de la soutenance 16
13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance 17

Article 14 : Arrêt du doctorat **17**

Article 15 : Résolution des conflits **18**

Article 16 : Suivi du devenir des docteurs **18**

Modalités et date d'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'école doctorale **19**

Annexes **19**

NB : Dans un souci d'alléger le texte, l'emploi du genre masculin est utilisé à titre épicène sans discrimination de genre.

Préambule

Vu :
Le code de l'éducation, en particulier les articles R715-9 à R715-9-5 relatifs aux universités de technologie
Le code de la recherche, en particulier les articles D412-1 à D412-21
L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'arrêté du 26 août 2022
L'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022
Les statuts de l'UTC
Le règlement intérieur de l'UTC
L'arrêté du 17 avril 2026 accréditant l'université de technologie de Compiègne en vue de la délivrance de diplômes nationaux
La charte du doctorat de l'ED71
La charte de déontologie des métiers de la recherche
La charte européenne du chercheur

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : ED71 « Sciences pour l'ingénieur ».

- Établissement support : université de technologie de Compiègne
- Les établissements co-accrédités et associés : 3 des unités de recherche de l'institut polytechnique UniLaSalle (Beauvais)
- Collège doctoral associé : Sorbonne Université
- Les spécialités de doctorat : cf Annexe 1
- Les unités de recherche rattachées à l'école doctorale : cf Annexe 2

Article 2 : Le directeur de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.
Le directeur de l'école doctorale est choisi au sein de l'école doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016.
Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.
Le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique et du conseil de l'école doctorale.
Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale.

Article 3 : Le conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale (CED) adopte le programme d'action de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Il émet des avis concernant l'organisation, le fonctionnement de l'école doctorale ainsi que le dispositif de formation et de suivi des doctorants.
Il veille au respect des principes de la charte de doctorat de l'établissement.
Il examine les demandes des entités externes de recherche qui souhaiteraient rejoindre l'école doctorale comme unité d'accueil des doctorants.
Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an ainsi qu'avant l'adoption par les instances de l'établissement du projet de contrat pluriannuel de recherche.
Le conseil de l'école doctorale peut être saisi à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
Un compte rendu est réalisé et diffusé après son approbation par les membres.

3.1 Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comprend 20 membres **:**

4 membres extérieurs :

- 4 personnalités compétentes du secteur scientifique, industriel ou socio-économique ou culturel ayant une expertise dans les champs interdisciplinaires de l'école doctorale de l'UTC

16 membres internes :

- 2 membres du conseil scientifique (mission interdisciplinaire)
- 8 directeurs d'unité de recherche de l'UTC, ou leur représentant
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 4 doctorants élus ou leurs suppléants

La composition du CED doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
La composition du CED pourra être révisée notamment par l'ajout d'un siège de membre interne pour un directeur d'unité de recherche extérieure à l'UTC lorsque le nombre de doctorants de cette unité inscrit à l'école doctorale de l'UTC sera supérieur à 5% du total des inscrits.

Sont invités à titre permanent, au titre de leur fonction, à participer au conseil de l'école doctorale :

- l'équipe de l'école doctorale,
- les responsables de formation doctorale des unités de recherche,
- le directeur à la recherche,
- le vice-président du conseil scientifique,
- le directeur formation et pédagogie,
- le directeur des ressources humaines,
- le directeur aux relations internationales,
- le directeur de l'école doctorale de l'UTT,
- le directeur de Compiègne pôle technologique.

Le directeur de l'école doctorale ne fait pas partie du conseil.
Le conseil de l'école doctorale peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la compétence ou l'expertise est jugée opportune au regard de l'ordre du jour.

La liste des membres du conseil de l'école doctorale est accessible sur le site internet de l'école doctorale.

3.2 Élections et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les personnalités extérieures et les représentants des personnels BIATSS sont nommés par le conseil de l'école doctorale à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur proposition du directeur de l'école doctorale, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le directeur de l'UTC arrête la liste des membres désignés par le conseil de l'école doctorale en application du présent article.
En cas de fin anticipée d'un mandat, un nouveau membre est désigné pour la durée restant à courir.

Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits administrativement à l'école doctorale. Le mandat est d'un an, renouvelé tant qu'ils conservent la qualité d'étudiant. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour (avec représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste). Le panachage est interdit.

Article 4 : Autres structures

4.1 Responsables de formation doctorale

La formation doctorale s'appuie sur les unités de recherche[1] (ou laboratoires) reconnues dans le cadre du contrat pluriannuel de recherche, représentées par des responsables de formation doctorale.
Le responsable de formation doctorale (RFD) d'une unité de recherche représente l'école doctorale au sein de l'unité, et l'unité au sein de l'école doctorale. Ses missions sont décrites dans une fiche de mission.
Il est nommé par le directeur d'unité sur avis motivé du conseil de laboratoire ou l'instance équivalente pour une durée de trois ans renouvelable une fois.
Il est titulaire de l'HDR (habilitation à diriger des recherches). Il ne peut être directeur d'unité.
Il bénéficie d'un soutien de secrétariat au sein de l'unité.
Il est membre du bureau de l'école doctorale et il est invité au conseil de l'école doctorale.
Dans les unités de recherche à effectif doctoral important, il est possible de partager cette responsabilité entre 2 personnes.

4.2 Représentants du conseil scientifique

Deux représentants du conseil scientifique de l'UTC, désignés à la majorité simple par cette même instance pour la durée de leur mandat, avisent le directeur de l'école doctorale et son conseil sur les évolutions scientifiques et technologiques au plan national et international relatives aux domaines émergents aux croisements des disciplines et sur lesquels l'UTC se positionne.
Ils sont membres du conseil de l'école doctorale.

4.3 Bureau de l'école doctorale

Un bureau apporte au directeur de l'école doctorale une assistance régulière. Le bureau de l'école doctorale (BED) est composé :

- des responsables et des secrétaires de formation doctorale des unités de recherche,
- des élus doctorants au CED,
- du directeur à la recherche,
- de l'équipe administrative de l'école doctorale.

Le bureau est garant, avec le directeur, de l'application des décisions du conseil de l'école doctorale, du respect de la charte du doctorat et de la validation de l'ensemble des activités suivies ou réalisées par chaque doctorant. Il propose la répartition des allocations de recherche et prépare les réunions du conseil de l'école doctorale. Il est informé de tout ce qui concerne la vie de l'école doctorale.
Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

4.4 Commission de résolution des conflits

La procédure de résolution des conflits et des arrêts de doctorat prévoit la sollicitation d'une commission de résolution des conflits. Lorsqu'un conflit n'a pu être résolu au niveau de l'école doctorale, les parties prenantes peuvent solliciter une audition devant la commission de résolution des conflits.
La commission de résolution des conflits est composée :

- du vice-président du conseil scientifique, qui assure la présidence de la commission,
- de 2 membres du conseil de l'école doctorale, autres que les doctorants, dont 1 membre externe et 1 membre interne,
- de 2 doctorants élus au conseil de l'école doctorale.

Les membres issus du conseil de l'école doctorale seront désignés par le vice-président du conseil scientifique au cas par cas en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre un membre et une partie prenante.
Pourra être sollicitée pour participer aux auditions toute personne susceptible d'apporter son expertise pour l'instruction du dossier, dont :

- un expert extérieur,

[1] À l'UTC, les laboratoires sont nommés « unités de recherche ».

- le RFD de l'unité de recherche concernée,
- le directeur des ressources humaines,
- un référent de l'UTC (déontologue, laïcité ou intégrité scientifique),
- toute personne susceptible d'apporter un éclairage à l'examen de la situation.

La commission de résolution des conflits a pour rôle principal d'instruire de façon impartiale les dossiers qui lui sont soumis en prenant en considération les pièces et les points de vue de chacune des parties : doctorant, directeur de thèse et d'unité de recherche, directeur d'école doctorale.
La commission de résolution des conflits travaille dans le respect de la confidentialité des informations qui lui sont transmises.
La commission de résolution des conflits ne peut délibérer valablement que si au moins un membre du conseil de l'école doctorale et un doctorant élu sont présents aux côtés du président de la commission.
Les avis de la commission de résolution des conflits sont rendus à la majorité des membres de la commission ; en cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 5 : Admission des doctorants

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorants sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'école doctorale et décrits ci-dessous.

5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'unité de recherche à laquelle sera rattachée la thèse. L'unité s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral doit donc aborder les points suivants :
- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné,
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet,
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager,
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral,
- les conditions d'encadrement.

5.2 Conditions et critères relatifs au candidat

Condition de diplôme :
Pour accéder à l'inscription en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.
Le chef d'établissement peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique et/ou professionnel.

Conditions de financement :
Doctorat à temps plein : L'école doctorale s'assure que le doctorant perçoit sur toute la durée prévue de la formation doctorale, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail ou sous forme de bourse. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf arrêté du 29 août 2016). Dans le cas des doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribuées par un pays étranger, la rémunération du doctorant doit être au moins équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à

la charge du directeur de thèse. Ce complément est versé au doctorant lors de ses périodes de présence en France.
Doctorat à temps partiel : Dans le cas où le doctorant a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, l'école doctorale s'assure que l'employeur du doctorant lui permet de consacrer sur son temps de travail le temps nécessaire pour mener à bien son projet de recherche.
Les doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. L'école doctorale s'assure également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Condition de langue :
Pour tous les candidats, un **niveau B1 en anglais** (Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe), certifié, est requis. Ce niveau est attesté par l'obtention d'un score minimal de 550 au « Listening and reading test » du TOEIC, ou d'un autre test équivalent figurant dans la liste validée par les enseignants d'anglais de l'UTC. L'école doctorale recommande fortement un niveau B2 en anglais à l'entrée en doctorat.

Durée de la formation doctorale :
La durée de la formation doctorale en vue de l'obtention du doctorat est de 3 ans, à temps plein, en formation initiale.
Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire, sur demande motivée auprès du directeur de l'école doctorale et après accord préalable du directeur de thèse et du directeur d'unité.
Cette durée peut être négociée en particulier pour les doctorants exerçant une activité professionnelle à titre principal ou s'engageant dans une VAE (validation des acquis de l'expérience), cette négociation s'effectuant au moment de la première inscription, après accord du directeur de thèse et du directeur d'unité.

5.3 Modalités d'admission

Des projets de recherche doctoraux émanant des unités de recherche sont centralisés par l'école doctorale, qui contrôle les conditions d'encadrement proposées, le financement, et publie les propositions sur la plateforme de gestion des thèses utilisée par l'école doctorale, tout au long de l'année.

La **procédure de recrutement** des doctorants doit contribuer à vérifier les compétences, préciser la mission et expliciter les termes du contrat de travail. Elle s'applique à tout candidat prétendant faire un doctorat à l'UTC.

Phase 1 : Annonce du projet doctoral

L'UTC est tenue de communiquer sur les propositions de thèses. Font exception à cette obligation de publicité locale, les projets doctoraux dont l'affichage est géré ailleurs soit par des entreprises, soit par des programmes de recrutement notamment internationaux (par exemple le programme UT-INSA-CSC).
La publicité passe par une mise en ligne officielle assurée par l'école doctorale sur la plateforme de gestion des thèses utilisée par l'école doctorale et sur tout site ou réseau approprié. Cette mise en ligne comporte une proposition de thèse comprenant une fiche scientifique et une fiche de poste, renseignée par le directeur de thèse et validée par le directeur d'unité. En complément de ces deux fiches, deux questionnaires, destinés l'un au candidat et l'autre au directeur, ont vocation à aider à couvrir l'ensemble des questionnements qu'il convient de clarifier lors des entretiens préliminaires.
Dans tous les cas où le projet de thèse est concerné par des problématiques de sécurité, de sûreté et de protection du potentiel scientifique et technique (notamment au sein des zones à régime restrictif - ZRR), il convient que le directeur de thèse soumette au plus tôt son projet au fonctionnaire sécurité défense (FSD) de l'UTC qui pourra le guider dans son dépôt de projet auprès de la préfecture et/ou du haut fonctionnaire défense sécurité (HFDS).
Les livrables de cette phase sont une **proposition de thèse**, comprenant un **projet scientifique** et une **fiche de poste**, transmise à l'école doctorale et mise en ligne sur le site de l'UTC.

Phase 2 : Sélection des candidats

Cette phase est de la responsabilité principale du directeur de thèse. Suite à la réception des candidatures, une sélection est effectuée et conduit le porteur du projet à convoquer (selon les modalités de son choix et des contraintes géographiques notamment) les personnes retenues. L'objectif principal est de s'assurer que les candidats retenus soient scientifiquement prêts pour assumer leur travail. Cette étape est essentielle pour toutes les parties (UTC, direction de la thèse, partenaires et candidat) et suppose de se donner le maximum de moyens de vérification.

Des recommandations peuvent être les suivantes :

1. S'assurer des capacités rédactionnelles en proposant un travail écrit en français et/ou en anglais, en liaison avec le travail de thèse, à préparer avant l'entretien de sélection et pouvant prendre la forme de synthèse d'articles, analyse de résultats, commentaires, etc,

2. Prévoir lors de l'entretien des questions d'ordre scientifique allant en difficulté croissante pour apprécier le potentiel et les acquis,

3. Mener une enquête la plus précise possible sur le contexte d'origine (cet élément est très important) pour fiabiliser les sources notamment dans le cas d'étudiants en master émanant de formation non connue (ne pas s'arrêter aux lettres de recommandation, relativiser les notes),

4. Réaliser si possible l'entretien avec au moins une autre personne surtout dans les cas où il n'y a qu'un seul candidat.

5. Réaliser une partie de l'entretien en anglais pour évaluer l'aisance du candidat.

Le livrable de cette phase est un **compte-rendu** à l'attention de l'école doctorale indiquant les points saillants du profil du candidat qui ont été vérifiés précisément.

Phase 3 : Entretien d'admission

Le candidat constitue un **dossier de candidature** après avoir identifié le sujet de thèse, un directeur de thèse (codirection possible, cf Article 7), une unité de recherche de rattachement évaluée par l'HCERES (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) (même si le doctorat est réalisé en partie à l'extérieur de l'UTC) et un financement pour le doctorant.

Une fois sélectionné, le candidat est convoqué à un entretien d'admission (20 à 40 minutes tout compris) (éventuellement en visioconférence) **dont l'essentiel n'est pas à caractère scientifique**. Les candidats ont un temps de parole qui permet d'apprécier leur capacité à communiquer oralement. Cette présentation (en français ou en anglais) comporte une présentation grand public de la problématique, les éléments importants du parcours de formation, les motivations du candidat pour faire une thèse/cette thèse et un questionnement en anglais ou en français (avec au moins une partie en anglais) permettant d'apprécier les compétences linguistiques du candidat.

Le jury d'admission comprend le responsable de formation doctorale de l'unité de recherche, une personne externe au projet de la thèse (éventuellement membre de l'unité), un représentant de l'école doctorale et un représentant des ressources humaines (un entretien ressources humaines hors jury pourra être proposé dans certain cas). Dans le cas d'un jury de recrutement (entretien d'embauche) pour une thèse rémunérée par une entreprise ou un organisme (thèse CIFRE, projet de recherche partenariale directe, …) organisé par l'entreprise, il est indispensable que le directeur de thèse de l'UTC et un représentant de l'école doctorale soient invités à y participer. Certains programmes nationaux ou internationaux peuvent également avoir une procédure d'audition spécifique (par exemple le programme UT-INSA-CSC).

Le jury dispose des informations suivantes : la proposition de thèse (phase 1), l'avis scientifique du futur directeur (phase 2) et le dossier de candidature préalablement rempli en ligne (phase 3).

Les livrables de cette phase sont un **avis d'admission** du jury et la délivrance d'une **lettre d'admission** par l'école doctorale. La lettre d'admission contient des réserves le cas échéant.

Article 6 : Modalités d'attribution des financements

Chaque année, l'école doctorale dispose d'un certain nombre de supports de financement pour des allocations doctorales, sur la dotation ministérielle. L'école doctorale propose une répartition des supports pour soutenir la stratégie de recherche de l'UTC et de ses unités de recherche.

La sélection des projets doctoraux prend en compte :

- la cohérence du projet avec la stratégie scientifique de l'unité de recherche,
- l'éligibilité du porteur de projet,
- les conditions de réalisation du doctorat (conditions financières, cotutelle, etc).

Les critères de sélection des candidats sont :

- ses résultats académiques (notes, classements, recommandations),
- l'exposition du candidat à des situations de recherche,
- sa motivation pour effectuer un doctorat,
- la connaissance de sa situation administrative en tant que doctorant (contrat de travail…) et sa connaissance de ce qu'est un travail de doctorat,
- son niveau d'anglais.

L'école doctorale désigne des jurys de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Leur composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorants dans l'école doctorale.

Article 7 : Encadrement des doctorants

Le directeur de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée par deux co-directeurs. Un co-encadrant peut participer à l'encadrement de la thèse. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chacun doivent être déterminées avec le doctorant et spécifiées dans la convention de formation. Un professeur émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouveaux doctorants. Il peut continuer à participer à l'encadrement d'un doctorant dirigé par une autre personne en tant que co-encadrant.

<u>Règles générales</u>

Au moment de l'inscription du doctorant, toutes les personnes impliquées dans la direction du projet doctoral doivent être autorisées à diriger une thèse, soit par détention de l'HDR, soit par autorisation conjointe du conseil scientifique et de l'école doctorale sollicitée avant la validation de l'inscription (cf délibération du conseil scientifique en formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches du 6 avril 2012).
En outre, et quel que soit le support budgétaire envisagé, toute proposition de thèse impliquant au moins une personne non autorisée à diriger une thèse

- soit dans le cadre d'une direction pleine,
- soit dans le cadre d'une codirection avec une deuxième personne non autorisée à diriger une thèse,
- soit dans le cadre d'une codirection avec une deuxième personne autorisée à diriger une thèse

doit donner lieu à une demande d'autorisation de direction ou codirection de thèse auprès du conseil scientifique avant diffusion du sujet de thèse.

Les codirections (cotutelles incluses) peuvent impliquer deux codirecteurs de thèse (chacun à 50%). Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, la désignation d'un troisième codirecteur de thèse est possible (chacun à 30%). Dans ces configurations de directions, il est demandé d'être expressément attentif au rôle et à l'implication de chacun des codirecteurs notamment lorsqu'ils sont trois.

Le temps consacré à la direction de la thèse est d'au moins 1 journée par mois, donc 5%, en se fondant sur 20 jours par mois de travail. La norme est d'un minimum de 10% pour un doctorant à temps complet dans une unité, et d'un minimum de 5% s'il est aussi en entreprise, où le doctorant dispose également d'un co-encadrement. Quand il y a un codirecteur, il ne faut pas descendre en dessous de 3% chacun, ce qui fait une demi-journée par mois.

Un directeur de thèse ne peut pas recruter plus de 2 doctorants la même année. Au-delà, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'école doctorale.

Personnels habilités à diriger des thèses

Le taux maximal de directions simultanées est de 400% soit 4 directions à 100% ou toute autre combinaison liée à des codirections.

Des demandes de dérogations exceptionnelles pourront être étudiées par le conseil scientifique et l'école doctorale sur la base de l'examen d'un dossier de demande de dérogation complet et motivé (CV actualisé et programme de recherche du demandeur montrant la logique dans laquelle la thèse s'intègre). La décision finale est prise par l'école doctorale.

Personnels non habilités à diriger des thèses

Le nombre maximal autorisé est au plus de 3 directions (soit en direction pleine ou en codirection) ; seule l'obtention de l'HDR peut permettre ensuite une nouvelle direction de thèse. Les abandons sont comptabilisés. Toute demande de direction (même dans le cadre d'une codirection avec une personne habilitée) est étudiée par le conseil scientifique et l'école doctorale sur la base de l'examen d'un dossier de demande de dérogation complet et motivé. La décision finale est prise par l'école doctorale.

La codirection par deux personnes non habilitées est possible.

Demande de codirection par une personne externe à l'UTC

Les personnes non HDR souhaitant participer à la direction d'une thèse rattachée à l'école doctorale de l'UTC (font exception les cotutelles internationales) doivent déposer une demande qui sera étudiée par le conseil scientifique et l'école doctorale sur la base de l'examen d'un dossier de demande d'autorisation complet et motivé. La décision finale est prise par l'école doctorale.

Codirection et co-encadrement

Direction et codirection de thèse : La direction de thèse ne peut être assumée que par des personnes possédant un doctorat et une habilitation à diriger des recherches (voir texte officiel) ou, à titre dérogatoire et en référence au présent règlement intérieur, à des personnes ne possédant pas l'HDR. Le directeur de thèse a la responsabilité du bon déroulement scientifique, pédagogique, financier et administratif de la thèse, tout au long du projet doctoral, soutenance incluse. Il est la personne de référence pour le directeur de l'école doctorale et pour le directeur d'unité. Il a des droits et devoirs explicités dans la charte de doctorat et le règlement intérieur de l'école doctorale. Toute direction de thèse validée par l'école doctorale peut être mentionnée et comptabilisée (en indiquant le taux : 100 ou 50%) dans tout rapport d'activité donnant lieu à évaluation (avancement, PEDR, HCERES ou autre).

Co-encadrement de thèse : Le co-encadrement de thèse est ouvert à toute personne (interne ou externe à l'UTC), même ne possédant pas un doctorat, dont la contribution est jugée utile au déroulement optimal du travail, avant tout sur le plan scientifique. Le co-encadrant est proposé par le directeur de thèse en accord avec le doctorant. Son implication dans le projet doctoral doit ensuite être validée par le directeur de l'école doctorale. Le co-encadrant peut avoir une intervention ponctuelle ou prolongée et il est souhaitable que les conditions de son intervention soient bien définies avant le début de la thèse. Il ne peut être tenu pour responsable de problèmes scientifiques, pédagogiques, financiers et administratifs survenant pendant la durée du projet de thèse. En aucun cas, il ne peut prendre de décision concernant la thèse et son déroulement. Le co-encadrement peut être mentionné dans un rapport d'activité ou un CV ; l'école doctorale pourra fournir une attestation de co-encadrement, sans taux de direction associé.

Il est demandé que toute demande de co-encadrement soit signalée avant le début de la thèse. Cette demande est examinée par l'école doctorale uniquement. Le suiveur en entreprise d'un doctorant CIFRE doit être a minima co-encadrant de la thèse.

Article 8 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un établissement d'enseignement supérieur étranger, le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec l'autre directeur de thèse.

La durée de préparation du doctorat se répartit entre les deux établissements par périodes alternatives dans chacun des deux pays. Sur la durée du doctorat, le doctorant doit passer au moins 12 mois à l'UTC.

Une convention entre les 2 établissements doit être signée pour chaque doctorant, en parallèle de la première inscription, et préciser les modalités du doctorat en cotutelle : droits d'inscription, couverture sociale, hébergement, durée des travaux de recherche dans la limite des trois années, identification des deux directeurs de thèse, modalités de désignation des rapporteurs et du jury, pays et langue dans lesquels la thèse est soutenue, délivrance des deux diplômes. Les codirecteurs de thèse s'assureront dès le début du doctorat de la compatibilité des règles de composition du jury de soutenance, de désignation du président de jury entre les deux établissements partenaires et de déroulement de la soutenance
Rédigée en français ou en anglais, la thèse est complétée par un résumé dans l'autre langue nationale.
La thèse n'est soutenue qu'une seule fois devant un jury mixte. La soutenance donne lieu à délivrance du grade de docteur pour l'UTC et du diplôme équivalent pour l'établissement étranger.
La première inscription en doctorat doit intervenir en même temps dans les deux établissements. Dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il existe dans le pays/l'établissement partenaire une année pré-doctorale (doctorat en 4 ans), la première inscription à l'UTC pourra intervenir au plus tard 12 mois après le début de la thèse dans l'établissement partenaire. Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements, tout au long du doctorat. Les droits d'inscription ne sont perçus qu'une seule fois par an (dans l'un ou l'autre des établissements) et au moins une fois au cours du doctorat à l'UTC.
Le doctorant doit attester d'un financement au moins égal à celui d'un contrat doctoral, a minima pendant la(les) période(s) de présence en France.
Le doctorant peut valider des formations complémentaires (heures de présence) dans les deux pays.

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant.

Inscription
Après l'admission prononcée par l'école doctorale, le candidat constitue un **dossier d'inscription**. Le candidat, son (ses) directeur(s) de thèse et toutes les parties prenantes[2] du doctorat signent la **charte de doctorat** de l'UTC.
L'inscription ou la réinscription en doctorat est subordonnée :
- à la présentation d'une attestation de paiement de la contribution vie étudiante et campus (CVEC)
- au paiement des droits d'inscription fixés chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Les exonérations sont fixées par les articles R719-49 à R719-50-1 du code de l'éducation.

Le directeur de l'UTC prononce l'inscription définitive pour l'année universitaire en cours, sur proposition du directeur de l'école doctorale.
La première inscription en doctorat peut s'effectuer tout au long de l'année universitaire.

Unité de recherche et département de rattachement
Chaque doctorant est obligatoirement rattaché à une unité de recherche évaluée par l'HCERES. Quand deux unités de recherche sont impliquées, il faut définir **une unique unité de recherche de rattachement**. Les thèses sont nécessairement ancrées dans une discipline et une unité de recherche, même si le projet qui les englobe est interdisciplinaire et mobilise plusieurs unités. Le doctorant doit être visible par ses pairs dans au moins un lieu et une discipline.
Administrativement, le doctorant est rattaché au département dont dépend son unité de recherche de rattachement.

Spécialité de doctorat (cf Annexe 1)
Chaque doctorat s'inscrit dans **une spécialité** de l'unité de recherche de rattachement, et éventuellement dans une deuxième spécialité d'une unité rattachée à l'école doctorale de l'UTC. Cette spécialité figure sur le diplôme délivré au docteur de l'UTC.

[2] Directeur d'unité de recherche, chef d'établissement public et établissement tels que mentionnés au 3e alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Confidentialité

Dans le cas d'une thèse confidentielle, la demande de dérogation doit être faite auprès de l'école doctorale avant le début effectif du doctorat ou au plus tard au cours des 6 premiers mois du doctorat à compter de la date d'inscription.

Réinscription

L'inscription est renouvelée, tout au long du doctorat, au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. La réinscription doit être impérativement effectuée entre le 1er septembre et le 15 novembre.

À chaque demande de réinscription en début d'année universitaire, le doctorant joint à son dossier un rapport d'activité sur l'année écoulée et une lettre d'appréciation de son (ses) directeur(s) de thèse.

La réinscription ultérieure d'un doctorant après interruption de la formation doctorale pour convenance personnelle n'est pas automatique ; elle fait l'objet d'une demande motivée auprès du directeur de l'école doctorale et de l'avis préalable du (des) directeur(s) de thèse et du directeur d'unité.

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016, le chef d'établissement peut accorder une prolongation, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi individuel et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire et la date prévisionnelle de soutenance.

Article 10 : Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant et le directeur de thèse. Elle est signée par le doctorant, le(s) directeur(s) de thèse et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant. Elle mentionne les éléments précisés dans l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle peut être modifiée en tant que de besoin notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

Article 11 : Déroulement du doctorat

11.1 Suivi du doctorant

Le suivi du doctorant est assuré par le directeur de thèse et l'école doctorale, notamment à travers la mise en place d'un **comité de suivi individuel (CSI)**.

Comité de suivi individuel :

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au doctorant de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 2e inscription. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale.

Le comité de suivi individuel scientifique se déroulant à l'issue de la 1re année donne un avis de poursuite, de réserve ou d'interruption. Dans le deuxième cas, un délai de trois mois est accordé pour faire le point sur la situation et améliorer les points jugés problématiques par le CSI. Dans le troisième cas, le directeur de l'école doctorale propose, après consultation des parties et examen du dossier, un avis qui, s'il confirme l'option de l'interruption, est transmis au directeur de l'UTC.

Dans le cas de l'annonce d'un probable dépassement de la durée du doctorat à l'issue du comité de fin de 2e année, les parties sont invitées à anticiper ce dépassement notamment en prévoyant les ressources financières nécessaires.

Composition, organisation et fonctionnement du comité de suivi individuel :

Le doctorant sera entendu annuellement par un comité de suivi individuel RH (ressources humaines) et un comité de suivi individuel scientifique. Le directeur de thèse ne peut pas faire partie d'un CSI (RH ou scientifique) de son doctorant. Le directeur de thèse est consulté d'une façon ou d'une autre : en amont, lors du CSI RH ou après, par voie écrite ou orale ou par l'intermédiaire du RFD. Il sera invité par le CSI scientifique pour une partie de la séance. Dans la mesure du possible, la composition du CSI du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le CSI du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le CSI du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant et renseignent le questionnaire d'auto-évaluation de leurs liens d'intérêt fourni par l'école doctorale. L'école doctorale est consultée dans les cas le nécessitant suite à cette auto-évaluation.

Concernant le **comité de suivi individuel RH** :

- composition : 2 à 4 personnes désignées par et incluant le RFD (responsable de formation doctorale) de l'unité ou son représentant. Le comité peut inclure en outre, et au cas par cas, une personne désignée par le doctorant. Dans le cas des cotutelles internationales, il est possible d'inclure un ou des membres de l'établissement partenaire (hors directeur(s) de thèse). Dans le cas des CIFRE et des salariés d'une entité socioéconomique, une personne de l'entité, autre que l'encadrant officiel, sera invitée.
- missions : ce comité rencontre individuellement et annuellement les doctorants de l'unité en l'absence du directeur de thèse. Dans le cas particulier des salariés à titre principal, les échéances sont adaptées en fonction de la durée prévue (4, 5 ou 6 ans). Ce comité a vocation à vérifier la qualité et la conformité de l'environnement de travail du doctorant (notamment en référence à la convention de formation transmise aux membres du CSI), la compréhension par le doctorant de sa situation (contrat de travail, etc), la satisfaction du doctorant, l'agenda de travail, le projet professionnel.

Concernant le **comité de suivi individuel scientifique** :

- composition : 2 personnes, choisies par le directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, au plus tard 6 mois après le début du doctorat, pouvant être internes ou externes à l'UTC, ne faisant pas partie de la direction de thèse, pouvant à terme devenir examinateurs de la thèse (pas rapporteurs) au sein du jury de soutenance. Éventuellement une 3è personne choisie par le doctorant s'il le souhaite, dans les 2 semaines suivant la proposition faite par le(s) directeur(s) de thèse en formulant une demande de modification de composition transmise au RFD et à l'école doctorale.
- missions : ce comité a vocation à échanger avec le doctorant sur la recherche qu'il mène et à lui faire des commentaires approfondis. Ces commentaires et échanges n'ont en aucune manière à se substituer à la direction de la thèse ; ils sont un regard externe parmi d'autres dont peut bénéficier le doctorant pour avancer dans son travail. L'organisation de la rencontre de ce comité est de la responsabilité du (des) directeur(s) de thèse et du doctorant. Ces derniers doivent informer le RFD et l'école doctorale de la date de tenue du comité au plus tard 1 semaine avant la date choisie. Le comité doit se réunir au minimum une fois par an, en présentiel ou non, entre avril et septembre, afin de fournir un avis sur la réinscription du doctorant. Un rapport est rédigé par un rédacteur désigné au sein du CSI transmis à l'école doctorale, au doctorant et au(x) directeur(s) de thèse. En cas de point de divergence notable entre le CSI et le doctorant et/ou le(s) directeur(s) de thèse, ces derniers peuvent transmettre à l'ED un document explicitant leur point de vue sur ce point de divergence.

Chaque réunion comprend un entretien individuel entre le comité et le directeur de thèse, d'une part et entre le comité et le doctorant, d'autre part. Elle fait ensuite l'objet d'un rapport (CSI RH et CSI scientifique) diffusé, après visa du responsable de formation doctorale, à l'école doctorale, au directeur de thèse et au doctorant. Ce rapport est requis pour l'inscription à partir de la 2e année.

11.2 Parcours individuel de formation

Le doctorant met en place un parcours de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce parcours est élaboré en début de doctorat par le doctorant en concertation avec son directeur de thèse, son responsable de formation doctorale et le directeur de l'école doctorale. Il est modifiable tout au long de la formation doctorale. L'école doctorale conseille les doctorants et apprécie la cohérence de leur **parcours individuel de formation**, en termes d'équilibre entre les **dimensions linguistique** (L), **professionnelle** (P) **et scientifique/technique** (ST). Les doctorants doivent obligatoirement suivre une **formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, et une formation à la science ouverte**. Chaque doctorant bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.
La formation doctorale est « complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale » (art. 1 de l'arrêté du 25 mai 2016). L'offre de formation proposée par l'école doctorale est présentée dans un guide édité annuellement. Le doctorant peut effectuer des formations proposées par l'UTC, par un établissement membre de l'alliance Sorbonne Université ou par toute autre entité, en France comme à l'étranger.

Le **volume recommandé est de 100 heures de formation sur la durée du doctorat**. L'unité étant l'heure de présence, les heures seront validées par l'école doctorale sur présentation d'une attestation de présence mentionnant le nombre d'heures de la formation concernée. Ceci vaut pour toutes formations y compris celles proposées par l'UTC.

Pour s'inscrire à une formation proposée par l'UTC, et sauf modalités particulières précisées dans la description de la formation ou dans le message transmis par courriel, le doctorant contactera sa correspondante à l'école doctorale.
Pour faire valider le principe de l'inscription à une formation proposée par une autre entité que l'UTC, préalablement à la formation, le doctorant collecte un descriptif détaillé de la formation visée (contenu, durée), le fait viser par son directeur de thèse et le transmet à sa correspondante à l'école doctorale de l'UTC.

Pour faire valider une formation proposée par l'école doctorale, le formateur attestera de la présence du doctorant lors de la formation.
Pour faire valider une formation proposée par une autre entité que l'UTC, le doctorant, qui aura informé au préalable sa correspondante à l'école doctorale (cf supra), présentera une attestation de présence (ou de réussite, selon la formation) mentionnant le nombre d'heures de la formation concernée une fois celle-ci réalisée.

11.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'école doctorale organise des échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant soit informé sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs du domaine.
Les doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale : journée de rentrée ED, journée de rentrée alliance Sorbonne Université, Forum des doctorants, Prix de thèse, séminaires, etc.

Article 12 : Césure

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement après avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Le doctorant bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.
Pendant la césure, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

13.1 Rédaction du manuscrit

Pour obtenir le diplôme et le grade de docteur, le doctorant doit présenter lors d'une soutenance son travail de recherche et les résultats obtenus, préalablement exposés dans un manuscrit de thèse.
Il est possible de proposer un manuscrit insérant des articles : se référer à la fiche explicative qui en précise les modalités.
La thèse est rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'introduction de l'anglais. Il appartient au directeur de l'école doctorale compétent pour juger des questions de priorité scientifique, d'en décider, sur avis du directeur de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un long résumé écrit (d'une dizaine de pages) de la thèse en français sera exigé.
Tout usage d'Intelligence Artificielle (IA) dans le processus de rédaction doit être mentionné.
Le directeur de thèse s'assure, par l'usage d'un outil dédié, que la thèse ne comporte pas d'éléments plagiés.

Prérequis à la soutenance :

1. Le doctorant doit compléter son travail de recherche par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Le volume recommandé est de 100 heures de formation.
2. Pour soutenir sa thèse à l'UTC, il est obligatoire de produire une attestation d'un niveau B2 en anglais.
3. Au moment de la soutenance, le travail de thèse doit avoir été valorisé soit par le dépôt d'un brevet, soit par la diffusion des travaux dans au moins une revue ou un congrès international de très bon niveau selon les critères de la discipline, de préférence en premier auteur. Peuvent faire exception à cette règle, les doctorants soumis à des clauses de confidentialité motivées par le partenaire et interdisant la publication des travaux.

Il est rappelé que le doctorant, comme le directeur de thèse, doit se conformer à la charte de signature des publications de l'UTC.

13.2 Désignation des rapporteurs

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant sont examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches. Ils doivent être extérieurs[3] à l'école doctorale et à l'UTC, être rattachés à des laboratoires différents et ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant.
Un membre du comité de suivi individuel scientifique du doctorant ne peut pas être rapporteur (mais il peut être examinateur).
Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans ce cas, l'équivalence au niveau requis (habilitation à diriger des recherches) sera validée par l'école doctorale sur la base de la transmission d'un CV détaillé notamment.

13.3 Désignation du jury de soutenance

La composition du jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.
Le jury de soutenance comprend :

- entre 4 et 8 membres (ou examinateurs) dont le(s) directeur(s) de thèse, titulaires d'un doctorat.

[3] Extérieurs : sont considérés comme extérieurs les membres n'appartenant pas aux unités de recherche rattachées à l'ED de l'UTC, extérieurs à l'établissement d'inscription du doctorant (ou aux établissements d'inscription dans le cas d'une cotutelle) et à l'institut polytechnique UniLaSalle, n'ayant pas effectué de travaux communs avec le doctorant.

- au moins la moitié de professeurs ou assimilés[4,5]. Dans le cas des examinateurs étrangers, l'équivalence au niveau requis (professeur ou assimilé[4]) sera validée par l'école doctorale sur la base de la transmission d'un CV détaillé notamment.
- au moins la moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures[3].
- au moins 1 membre permanent de l'une des unités de recherche rattachées à l'ED de l'UTC, titulaire d'un doctorat, autre que le(s) directeur(s) de thèse, n'ayant pas effectué de travaux communs avec le doctorant.

Afin d'assurer au docteur la meilleure reconnaissance possible de son diplôme, il convient de choisir les membres du jury en respectant des principes d'expertise et indépendance. De par leur expertise, les membres du jury doivent être reconnus comme compétents et capables de se prononcer sur la qualité et l'originalité des travaux présentés. Les membres du jury ne doivent pas avoir de lien de subordination ou d'intérêts ou de proximité avérée, avec le doctorant, le directeur de thèse, l'école doctorale, l'unité de recherche, ou l'établissement.

Il est recommandé de se rapprocher des pourcentages préconisés dans les comités de sélection des sections CNU (conseil national des universités) pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du jury. Un jury comprendra au minimum 1 femme et 1 homme.
Il est recommandé de prévoir au moins une personnalité extérieure de plus que de membres internes à l'UTC. Les personnes éventuellement invitées ne font pas partie du jury de soutenance.

Lorsque le doctorat est préparé par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le jury de VAE respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (dispositions actuellement en vigueur). La règle de composition du jury de VAE pour le doctorat est validée par le conseil scientifique et par le conseil d'administration de l'UTC.

13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par l'établissement et consultables sur le site intranet de l'école doctorale. La demande de soutenance doit être a minima déposée 9 semaines avant la soutenance auprès de l'école doctorale. Les rapports des rapporteurs doivent parvenir à l'école doctorale au moins 3 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

Au moins 9 semaines[6] avant la date prévue de soutenance, et sachant que la période entre la 4e semaine de juillet et le 1er septembre et les périodes de fermeture de l'établissement ne sont pas comptabilisées (rallongeant d'autant le délai donc), le doctorant dépose auprès du secrétariat de l'école doctorale :

- **le rapport de présentation du candidat** établi par le(s) directeur(s) de thèse.
- **la proposition de rapporteurs** (au moins 2 rapporteurs habilités à diriger des recherches).
- **la proposition de jury de soutenance.**

Le directeur de l'UTC désigne les rapporteurs.

Au moins 7 semaines[6] avant la date prévue de soutenance, le doctorant dépose auprès du secrétariat de l'école doctorale **le manuscrit de thèse** (version électronique sur un support au choix).
L'école doctorale envoie aux rapporteurs une lettre de désignation officielle accompagnée de l'imprimé "rapport pour l'autorisation de soutenance". Sur ce courrier figurera la date limite d'envoi par le doctorant de son manuscrit aux rapporteurs. En cas de confidentialité, le courrier comprendra également un engagement de confidentialité à retourner à l'école doctorale avant que le doctorant puisse transmettre son manuscrit au rapporteur.

[4] Au sens indiqué dans l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

[5] Les professeurs émérites ne sont pas assimilés au rang de professeur ; ils ne sont pas comptabilisés dans les 50% minimum de professeurs ou assimilés ; ils ne peuvent pas être président de jury.

[6] Les délais ainsi respectés permettent aux rapporteurs de disposer de plusieurs semaines pour rédiger leur rapport et au doctorant d'apporter à son manuscrit les corrections éventuellement demandées par les rapporteurs avant transmission aux examinateurs.

Le directeur de l'UTC désigne le jury.

Au moins 3 semaines[6] avant la date prévue de soutenance, les rapporteurs font parvenir leur rapport à l'école doctorale qui en transmet copie :
- au(x) directeur(s) de thèse,
- au doctorant,
- au responsable de la formation doctorale au sein de l'unité.

Sur l'existence d'au moins deux rapports favorables, l'école doctorale transmet :
- au directeur de l'UTC, pour approbation, l'autorisation de soutenance.
- à chaque membre du jury, une convocation accompagnée d'une copie de la désignation du jury, des rapports et du rapport de présentation du candidat.
  En cas de confidentialité, le courrier comprendra également un engagement de confidentialité à retourner à l'école doctorale avant que le doctorant puisse transmettre son manuscrit au membre du jury.
- au(x) directeur(s) de thèse les documents à compléter et à signer pendant les délibérations qui suivent la soutenance :
  - procès-verbal et rapport de soutenance,
  - avis du jury sur la reproduction de la thèse,
  - autorisation de tirage, de reproduction et de diffusion de thèse.

Le doctorant est chargé de transmettre, après autorisation de la soutenance et sous réserve d'engagement formel de confidentialité, pour chaque examinateur, le cas échéant, un exemplaire de son manuscrit à chaque membre du jury à une échéance permettant sa relecture avant la date de soutenance. L'information relative à la soutenance est diffusée par voie d'affichage par l'école doctorale.

13.5 Déroulement de la soutenance

La thèse peut être soutenue en français ou en anglais.
La soutenance de thèse se déroule à l'UTC (à l'extérieur uniquement dans le cadre d'une cotutelle ou sur dérogation avec demande motivée).
La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'UTC, sur demande motivée liée à la confidentialité.
Aucune thèse ne peut être soutenue pendant les périodes de fermeture de l'établissement et entre la 4e semaine de juillet et le 1er septembre.

Le président du jury doit être un professeur ou assimilé[4,5]. Le directeur de thèse ne peut être choisi comme président du jury. Ce dernier est désigné le jour de la soutenance par les membres du jury et doit être physiquement présent dans le même lieu que le doctorant le jour de la soutenance.

Le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à l'encadrement de la thèse, ne prend pas part à la décision lors de la délibération.

Les **invités** peuvent participer à la délibération mais ne signent pas le rapport de soutenance.

Si un membre du jury se trouve empêché de participer à la soutenance, il peut transmettre ses remarques et questions qui seront lues par le président du jury lors de la soutenance. Dans le cas contraire, le nom de ce membre n'apparaîtra pas sur le procès-verbal (PV) ni sur le rapport de soutenance. **Une absence remettant en cause la conformité du jury devra être justifiée par un évènement majeur ; si aucun évènement majeur n'est caractérisé, la soutenance sera annulée**.

À titre exceptionnel, le directeur de l'UTC, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse **par tout moyen de télécommunication** permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury ainsi que les conditions de confidentialité le cas échéant.

13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président du jury signe le **procès-verbal** de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le procès-verbal mentionne la prestation effective du serment doctoral d'intégrité scientifique.
Le **rapport de soutenance**, rédigé en langue française, doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.
Le rapport de soutenance est signé par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance (**y compris ceux présents par visio-conférence**).
Le procès-verbal, le rapport de soutenance et l'avis de reproduction de la thèse doivent parvenir, dûment complétés, à l'école doctorale dans le mois suivant la soutenance.

Après la soutenance et dans un délai d'un mois (3 mois si le jury a demandé des modifications), le docteur dépose impérativement à l'école doctorale :

- l'autorisation de tirage, de reproduction de thèse et de diffusion (avec corrections éventuelles validées),
- un support numérique[7] du manuscrit définitif (format PDF) qui sera transmis à la BUTC (bibliothèque de l'université de technologie de Compiègne) pour la mise en ligne de la thèse sur le portail documentaire (avec l'accord de l'auteur et du jury de soutenance),
- la fiche devenir,
- le livret de thèse,
- deux exemplaires du formulaire d'enregistrement de thèse.

Les modalités de tirage et les éléments complémentaires requis (images, documents en couleur, couverture normalisée, etc.) sont précisés dans le dossier de soutenance.
2 exemplaires « papier » (en plus du support numérique) du manuscrit sont destinés à l'administration et sont archivés à la BUTC. En cas de confidentialité du manuscrit de thèse, ces 2 exemplaires (de même que le support numérique) sont conservés dans des conditions de protection adéquates à l'école doctorale pendant le délai de confidentialité.

Toute thèse (à l'exception des thèses confidentielles et après accord des doctorants) est l'objet d'un signalement et d'un dépôt auprès de l'ABES (agence bibliographique de l'enseignement supérieur) au sein du portail STAR (Signalement des Thèses ARchivage).

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'école doctorale délivre une attestation de diplôme de doctorat.
La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.
Le diplôme définitif est remis lors d'une cérémonie annuelle.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant, suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le doctorant, suite à l'avis du comité de suivi individuel ou suite à l'avis de la commission de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale.
Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès du conseil scientifique de l'UTC, dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'école doctorale au doctorant.
La commission de résolution des conflits peut être saisie lorsque le directeur de thèse et/ou le directeur de l'école doctorale ne sont pas favorables au renouvellement de l'inscription du doctorant. Le doctorant dispose d'un mois pour saisir la commission de résolution des conflits à partir de la notification de l'école doctorale de non-renouvellement au doctorant.
Après l'avis du directeur de l'école doctorale, celui de la commission de résolution des conflits le cas échéant et de l'avis du conseil scientifique de l'UTC le cas échéant si le doctorant l'a sollicité, le directeur de l'UTC prend la décision et notifie celle-ci au doctorant.

[7] La nature du support (clé USB, autre) est laissée à l'appréciation du doctorant.

Article 15 : Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant, de même que le directeur de thèse, est encouragé à solliciter le directeur de l'école doctorale le plus tôt possible. Il peut être reçu à un entretien confidentiel. Le rôle du directeur de l'école doctorale (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, le directeur de l'école doctorale, ou l'une des parties, peut saisir la commission de résolution des conflits.
Il est précisé en outre que pour les doctorants contractuels, la commission consultative paritaire peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à leur situation professionnelle, sur le fondement de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Dans les formes et avec les moyens prévus au présent règlement, la commission de résolution des conflits peut formuler des recommandations et rend des avis motivés au directeur de l'UTC, qui décide des suites à donner.

La commission de résolution des conflits peut être saisie par :
- les doctorants régulièrement inscrits à l'UTC ;
- les directeurs de thèse ;
- le directeur de l'école doctorale, de sa propre initiative ou sur demande d'un directeur de thèse ou d'un directeur d'unité.

Afin d'instruire le dossier, la commission de résolution des conflits doit disposer d'éléments provenant notamment du doctorant, du directeur de thèse et de la direction de l'école doctorale. Ces éléments portent sur le contenu du travail du doctorant (aspect scientifique), sur l'environnement du travail doctoral (aspects administratifs, juridiques, organisationnels, etc), et sur le suivi scientifique du projet de recherche doctoral (notamment rapport(s) du comité de suivi individuel).
Le président de la commission de résolution des conflits invite chaque partie à transmettre, dans un délai imparti, les pièces qu'elle estime nécessaires pour l'instruction du dossier, à l'exception de celles relevant du secret médical.
Le président de la commission de résolution des conflits peut demander à l'administration de l'UTC communication des informations administratives relatives au statut et au contrat du doctorant.
À la demande des parties ou à son initiative, la commission de résolution des conflits auditionne les parties concernées selon des modalités qu'elle arrête en fonction des circonstances.
Lors de l'audition, chaque partie peut se faire accompagner par une personne de son choix, sous réserve d'en avoir préalablement informé la commission de résolution des conflits.
La commission de résolution des conflits se réunit physiquement, notamment pour examiner le dossier, procéder aux auditions et délibérer.
Ses travaux d'instruction peuvent se faire par l'intermédiaire de moyens électroniques.
À l'issue de l'étude du dossier, la commission de résolution des conflits peut formuler des recommandations et rend un avis motivé au directeur de l'UTC qui décide des suites à donner.
L'avis de la commission de résolution des conflits est adressé aux parties.

Article 16 : Suivi du devenir des docteurs

L'école doctorale participe à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Les doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce, plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Modalités et date d'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'école doctorale

Le règlement intérieur de l'école doctorale est valable à compter de la date de son approbation par le conseil d'administration de l'UTC. Il est voté par le conseil de l'école doctorale.
Il est diffusé sur le site internet de l'école doctorale.

Le présent règlement intérieur a été :

- voté par le conseil de l'école doctorale le 25 septembre 2026
- visé par le conseil scientifique le 9 octobre 2026
- approuvé par le conseil d'administration le 16 octobre 2026

Annexes

Annexe 1 : Les spécialités de doctorat de l'UTC

Annexe 2 : Les unités de recherche rattachées à l'ED71 de l'UTC

Annexe 1 : Les spécialités de doctorat de l'UTC

Unité de recherche	Spécialités de doctorat
UPR LMAC Laboratoire de Mathématiques Appliquées de Compiègne	- Mathématiques appliquées - Équations aux dérivées partielles et méthodes numériques - Statistique
UPR Costech Connaissance, Organisation et Systèmes Techniques	- Philosophie, épistémologie, histoire des sciences et des techniques - Design, sciences et technologies cognitives - Sciences de l'information et de la communication - Sciences économiques, sciences de gestion et sociologie des techniques
UMR UTC-ESCOM TIMR Transformations Intégrées de la Matière Renouvelable	- Génie des procédés - Chimie - Énergétique - Bioprocédés
UPR Avenues Modélisation multi-échelle des systèmes urbains	- Sciences de la construction, infrastructure de transport, hydrologie - Génie électrique - Urbanisme, aménagement et transports
UMR UTC-CNRS Roberval Unité de Recherche en Mécanique	- Mécanique numérique - Génie électrique - Mécatronique, photonique et systèmes - Mécanique et matériaux - Acoustique et vibrations - Génie industriel
UMR UTC-CNRS-UPJV GEC Génie Enzymatique et Cellulaire	- Biotechnologie - Ingénierie moléculaire et interaction - Biologie végétale et environnement
UMR UTC-CNRS Heudiasyc Heuristique et Diagnostic des Systèmes Complexes	- Informatique - Automatique et robotique - Sciences et technologies de l'information et des systèmes
UMR UTC-CNRS BMBI Biomécanique et Bioingénierie	- Biomécanique - Biomatériaux - Bioingénierie
UPR Interact Innovation, Territoire, Agriculture & Agroindustrie, Connaissance et Technologie	- Génie agronomique
UPR ECLORE Économie circulaire et Valorisation des ressources	- Génie des procédés - Chimie - Énergétique - Bioprocédés
UPR GeNumER Géosciences, Numérique, Énergies	- Mathématiques appliquées - Sciences et technologies de l'information et des systèmes - Génie industriel - Génie électrique - Automatique et Robotique - Energétique

NB :
UPR : unité propre de recherche de l'UTC, évaluée par l'HCERES
UMR : unité mixte de recherche avec 2 tutelles, évaluée par l'HCERES

Annexe 2 : Les unités de recherche rattachées à l'ED71 de l'UTC

Unités de recherche de l'université de technologie de Compiègne :

UPR LMAC - Laboratoire de Mathématiques Appliquées de Compiègne

UPR Costech - Connaissance, Organisation et Systèmes Techniques

UMR UTC-ESCOM TIMR - Transformations Intégrées de la Matière Renouvelable

UPR Avenues – Modélisation multi-échelle des systèmes urbains

UMR UTC-CNRS Roberval - Unité de recherche en mécanique, énergie et électricité

UMR UTC-CNRS-UPJV GEC - Génie Enzymatique et Cellulaire

UMR UTC-CNRS Heudiasyc - Heuristique et Diagnostic des Systèmes Complexes

UMR UTC-CNRS BMBI - Biomécanique et Bioingénierie

Unités de recherche de l'Institut polytechnique UniLaSalle (Beauvais) :

UPR Interact – Innovation, territoire, agriculture et agroindustrie, connaissance et technologie – équipe du site de Beauvais

UPR ECLORE – Economie circulaire et valorisation des ressources – équipe du site de Beauvais

UPR GeNumER – Géosciences, numérique, énergies – équipe du site d'Amiens

NB :
UPR : unité propre de recherche de l'UTC, évaluée par l'HCERES
UMR : unité mixte de recherche avec 2 tutelles, évaluée par l'HCERES